

PUBLICATION

Du 06 JUIL. 2022
Au 06 SEP. 2022

N°258/2022

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CREATION
D'UN STOP ET D'UN CEDER LE PASSAGE**

Place Marine

A compter du 1^{er} juillet 2022

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, et R.417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la création d'un « Stop » et d'un « céder le passage » doit être règlementée ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} juillet 2022, place Marine angle avenue la Bruyère et avenue Albine, la création d'un « Stop » est matérialisée par la signalétique horizontale et verticale en vigueur.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2022, place Marine angle avenue Odilon Barrot, la création d'un « Céder le passage » est matérialisée par la signalétique horizontale et verticale en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale, les Gardes Particuliers et les Gardes du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte le 30 juin 2022.

